



PLAN LOCAL D'URBANISME

N°6.4 ICPE SAS BERNARD AGRISERVICE

Approbation en date du 11 janvier 2019



COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

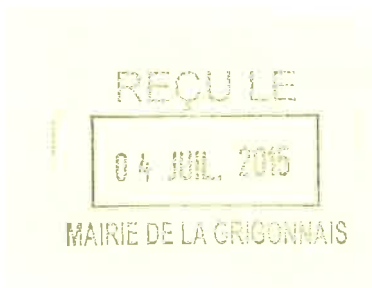
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Affaire suivie par Mme Desbouillons
Tél 02.40.41.47.68
Fax 02.40.41.22.77
Courriel : icpe-Industrielles@loire-Atlantique.pref.gouv.fr

Nantes, le **02 JUL. 2015**

**Le préfet de la Région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

Madame le maire de La Grigonnais
En communication à Mme la S/Préfète de Châteaubriant



Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société Bernard Agriservice à La Grigonnais – 40 Beutraut

P. J. : 1 plan

Par courrier du 13 mars 2015, j'ai acté le projet de construction présenté par la société Bernard Agriservice d'augmenter le volume de stockage de céréales par la construction d'un nouveau silo exploité à LA GRIGONNAIS, 40 Beutraut.

Or, ce nouveau projet entraîne une extension du périmètre de dangers. Les distances d'effet correspondant à la zone des effets irréversibles (50-140 mbars) franchissent les limites de propriété :

- d'une vingtaine de mètres au nord et au sud et touchent la VC7,
- d'une quarantaine de mètres à l'ouest et affectent une parcelle agricole.

Aussi, ces informations techniques viennent compléter le porter à connaissance adressé par lettre du 17 décembre 2013.

Le phénomène de surpression mis en évidence par l'étude de dangers engendre des effets irréversibles et des zones d'effets indirects en dehors des limites de propriété (cf. zones représentées par la carte jointe) avec une probabilité d'occurrence répertoriée dans la classe D.

../..

Après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme de votre commune, lors de la modification ou de la révision du PLU, les dispositions suivantes :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (zones en orange sur la carte jointe), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Les nouvelles constructions ne sont possibles que sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

- l'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets indirects (zone de surpression comprise entre 20 et 50 mbars, zones en jaune sur la carte jointe). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Pendant la période transitoire (avant la modification ou la révision du PLU), le maire doit, en cas de projet de construction situé dans une zone identifiée comme exposée à un risque, informer les pétitionnaires ayant déposé un permis de construire des risques encourus et des phénomènes à prendre en compte (surpression).

Si le projet s'avère de nature à présenter un risque pour la sécurité publique du fait de sa situation ou de ses caractéristiques, le maire peut refuser le projet en s'appuyant sur l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

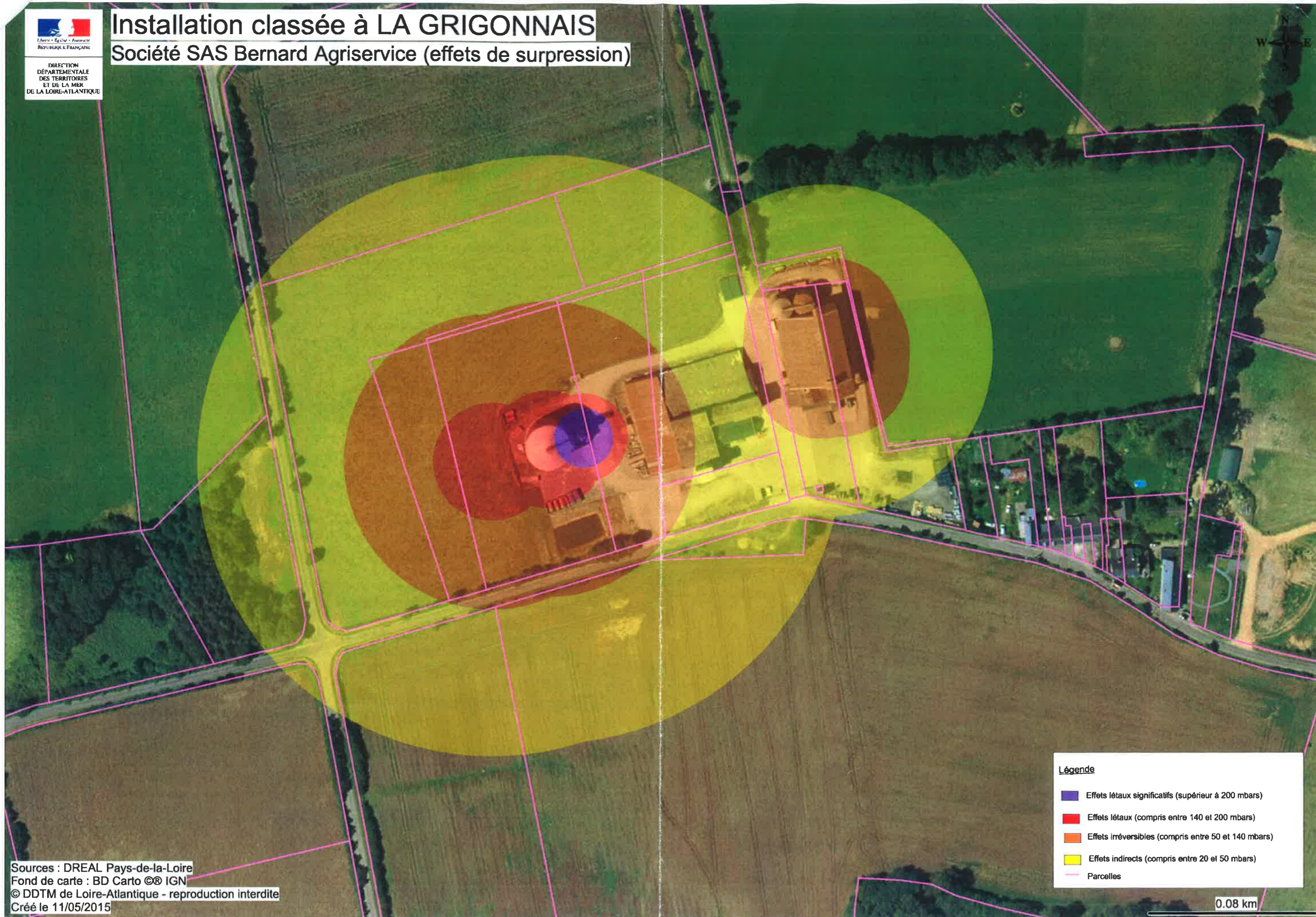

Emmanuel AUBRY



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
ET DE LA MER
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Installation classée à LA GRIGONNAIS

Société SAS Bernard Agriservice (effets de surpression)



Légende

- Effets létaux significatifs (supérieur à 200 mbars)
- Effets létaux (compris entre 140 et 200 mbars)
- Effets irréversibles (compris entre 50 et 140 mbars)
- Effets indirects (compris entre 20 et 50 mbars)
- Parcelles

Sources : DREAL Pays-de-la-Loire
Fond de carte : BD Carto © IGN
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 11/05/2015

0.08 km